



# **Règlement du Conseil administratif fixant les émoluments administra liés à la gestion du domaine public**

**Adopté par le Conseil administratif le 14 juin 2012**

**Modifié par le Conseil administratif le 13 mars 2014, le 16 mars 2017,  
le 12 juin 2019 ECH/MGO/pma**

## Dispositions générales

Le présent règlement régit le calcul des émoluments administratifs ainsi que les frais administratifs et le traitement des dossiers.

- Loi sur les procédés de réclame F3 20 du 9 juin 2000.
- Loi sur les routes L1 10.
- Règlement fixant le tarif des empiètements sur et sous le domaine public L1 10.15 du 21 décembre 1988.
- Art. 59 Emoluments, redevances et taxes, al. 4, al. 8 de la loi sur les routes L 1 10.
- Art. 1 al. 3 Règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public L 1 10.15.

### Article 1 Fixation des émoluments

Montant minimum : CHF 10.-

Montant maximum : CHF 500.-

| Procédés de réclame  | CHF   |
|--|-------|
| Affaire très simple, ne nécessitant ni déplacement, ni constitution d'un dossier principal (fiche requérant), ni préavis | 50.-  |
| Affaire simple, mais nécessitant un préavis  | 80.-  |
| Affaire simple, mais nécessitant plusieurs préavis   | 150.- |
| Affaire relevant de la commission des monuments et des sites   | 200.- |
| Affaire nécessitant une étude spéciale ou plusieurs entretiens au bureau   | 350.- |
| Affaire nécessitant l'intervention d'un Conseiller administratif   | 400.- |

| Empiètements                    |       |
|---------------------------------|-------|
| Matériel de chantier            | 100.- |
| Commerce                        | 100.- |
| Terrasse saisonnière            | 100.- |
| Travaux, fouilles               | 200.- |
| Distributeurs, tentes, vitrines | 400.- |
| Eléments de construction        | 500.- |

### Article 2 Frais administratifs

Dans certains cas, des frais administratifs pour le traitement des dossiers sont ajoutés :

|                          |      |
|--------------------------|------|
| Emolument amende d'ordre | 20.- |
| Par déplacement          | 30.- |

### Article 3 Sanctions administratives

En cas de procédé de réclame sauvage et en cas de non-conformité avec l'autorisation délivrée par la ville du Grand-Saconnex, une amende administrative sera délivrée.

La Ville du Grand-Saconnex peut infliger une amende administrative d'un montant maximum de CHF 60'000.-, en fonction de de la gravité de l'infraction, selon les articles 32 et 32A de la loi sur les procédés de réclames F 3 20.